

attachées à ces armées, qui n'appartiennent ni à la nationalité belge, ni à la nationalité britannique, ni, respectivement, à la nationalité française ou à la nationalité portugaise.

» Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie de ces deux armées ou y attachés dans les conditions susindiquées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs ou complices portugais à la juridiction portugaise.

» Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée portugaise qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire portugais de la justice portugaise à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

Le *Journal officiel* du 1^{er} septembre a publié une note analogue concernant la France et l'Italie et relatant des lettres échangées les 4 juillet et 13 août 1917 entre l'ambassadeur de France à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie.

ARMÉE ET MARINE

I

Amnistie

Dans sa séance du 2 octobre, la Chambre des députés, saisie d'une proposition de loi d'amnistie générale à l'égard des militaires condamnés, l'a repoussée à la demande du gouvernement. Mais elle a voté une résolution, acceptée par le ministre de la guerre, et demandant « qu'une remise complète de peine soit accordée par décret de grâce à toute personne condamnée par un conseil de guerre et qui bénéficie depuis plus d'une année des dispositions des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer ». (Sursis à l'exécution de la peine par suite de l'envoi au front.)

II

Réforme des tribunaux militaires et maritimes

Dans sa séance du 18 octobre, la Chambre des députés a voté, malgré les protestations du ministre de la Marine et du sous-secrétaire d'État à la justice militaire, diverses dispositions modifiant certains articles du code de justice militaire ou maritime.

Dans les conseils de guerre maritimes permanents siégeant à terre, composés de sept membres, et dans les conseils siégeant à bord, composés de cinq membres, on introduit comme juges; au cas où l'accusé est simple marin, deux hommes du même grade.

A l'encontre de cette disposition, M. Chaumet, ministre de la Marine, invoquait : d'une part, l'impossibilité matérielle de constituer dans les divisions lointaines des tribunaux de sept membres, de l'autre l'impossibilité morale d'introduire deux matelots dans ces tribunaux où la minorité de faveur est de trois membres.

Et, après avoir dit qu'il acceptait l'entrée d'un marin dans les conseils de guerre des deux catégories, il concluait, demandant à la Chambre de penser au maintien de la discipline.

L'avis du ministre n'a pas prévalu.

Et les divers articles de la proposition ont été adoptés, avec addition de MM. de Grandmaison et Tournade, portant que les simples matelots nommés juges aux conseils de guerre permanents ne pourront être choisis dans les unités de la garnison de l'inculpé.

La modification du code de justice militaire pour l'armée de terre est, au fond, identique à la précédente.

Elle porte introduction de deux soldats comme juges, au cas où l'inculpé est un simple soldat, soit dans les conseils de guerre permanents de sept membres à l'intérieur, soit dans les conseils de guerre de cinq membres aux armées.

III

Grâce des condamnés militaires

Dans sa séance du 13 février 1917, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution de M. Paul Meunier, qui tend à gracier les militaires condamnés entre le 4 août 1914 et le 27 avril 1916, date à laquelle est intervenue la loi permettant d'appliquer les circonstances atténuantes et la loi de sursis.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'État à la Guerre, a fait des réserves sur ce projet de résolution qui aboutirait à gracier des soldats qui ont pu ne se faire condamner que pour ne pas aller au front.

IV

Mise en liberté provisoire

Le 15 juin 1917, la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition en onze articles de M. Paul Meunier, qui modifie à la fois le code d'instruction criminelle (art. 478, 421, 116) et le code de justice militaire (art. 105, 167, 135, 191, 178 et 230). Cette proposition permet la mise en liberté provisoire en tout état de cause devant les juridictions civiles et fixe qui l'accordera. Elle organise la mise en liberté provisoire par le rapporteur dans les procédures militaires.

INFORMATIONS DIVERSES

RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE. — La Chambre des députés a enfin voté, dans sa séance du 21 septembre, la loi sur la répression de l'ivresse publique dont nous avons maintes fois signalé l'ingratitude nécessaire, et qui était depuis trop longtemps en suspens. Elle a été promulguée à la date du 1^{er} octobre 1917.

Aux termes du texte voté, sera puni d'une amende de 4 franc à 5 francs quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste, non seulement dans les rues, mais dans les cabarets et autres lieux publics. Il y aura trois jours d'emprisonnement en cas de récidive dans les douze mois; six jours à un mois, en cas d'une nouvelle récidive dans les douze mois suivants. Si dans cette même période de seconde année, il y a encore condamnation, le délinquant sera déchu pendant deux ans des droits de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être juré, d'être appelé à des fonctions publiques ou à des emplois d'administration, déchu aussi du droit du port d'armes. Ces pénalités sont obligatoires; sera facultative la déchéance de la puissance paternelle.

Les cafetiers et marchands de vin seront punis d'une amende de 4 franc à 5 francs lorsqu'ils auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou auront servi des spiritueux à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans. En cas de récidive dans les douze mois, la peine sera de trois jours de prison; en cas de récidive dans les douze mois suivants, la peine sera de six jours à un mois. Mêmes privations de droits que pour l'ivrogne, en cas de récidive dans les autres douze mois. En outre, l'établissement pourra être fermé.

Enfin, il sera interdit de vendre au détail à crédit, au verre ou en bouteilles, des spiritueux et liqueurs alcooliques; interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles qui font partie de la famille du débitant. Pénalités énumérées à la loi si les cabaretiers emploient ou reçoivent « habituellement » des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la débauche dans leurs établissements ou locaux y attenants.